

Arrêt

n° 188 654 du 20 juin 2017
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte. Vous êtes né le 7 juillet 1998 à Nyarugenge. Avant votre départ du pays, vous viviez à Kimironko avec vos parents ainsi que vos frères et votre soeur. Vous étiez en 4ème année secondaire à l'école Saint-Emmanuel de Kigali.

Le 11 avril 2015, lors de la période de commémoration du génocide, vous vous rendez chez un ami, [R.M.]. Vers 16 h, vous prenez congé et celui-ci vous raccompagne. Sur le chemin, vous rencontrez [Fre] et [Fra], deux amis de [R.]. Vous discutez sur un balcon. Deux policiers vous demandent pourquoi

vous ne vous trouvez pas aux cérémonies de commémoration. Vous leur répondez que vous n'habitez pas dans le quartier. Les policiers décident de vous y emmener vous et votre groupe d'amis. [Fra.] commence à se débattre. Les policiers décident d'appeler du renfort. Deux autres policiers arrivent avec un véhicule et vous embarquent. Vous êtes incarcéré à la police de Nyamirambo. Vous êtes détenu pendant quatre jours et êtes accusé d'idéologie génocidaire suite à votre absence aux cérémonies du quartier. Vous êtes relâché le 15 avril 2015.

Le 17 octobre 2015, au cours du troisième trimestre scolaire, les autorités viennent à votre école pour sensibiliser les élèves à l'amendement de la constitution en faveur de Paul Kagamé. Vous êtes contre suite à l'injustice dont vous avez été la victime lors du mois d'avril 2015. Le soir de la visite des autorités, vous vous rendez à votre dortoir. Vous entendez trois élèves de la sixième année discuter de l'injustice régnant au Rwanda. Vous les rejoignez dans leur discussion.

Deux jours plus tard, un autre élève, [S.J.], vous parle d'un groupe qui existe au sein de votre école. Vous rejoignez ce groupe. Ce groupe sensibilise les autres élèves à voter contre le changement de la constitution. Peu à peu, ce groupe s'élargit pour atteindre le nombre de 25 adhérents. Vous vous rassemblez tous les lundi, mercredi et vendredi dans une classe de votre école. Vous êtes personnellement en défaveur de cet amendement et vous décidez de voter contre lors du referendum organisé par les autorités rwandaises pour régler cette question.

Le 25 novembre 2015, pendant les vacances, le responsable du groupe, [T.E.], propose une rencontre. Entre 25 à 30 membres du groupe se retrouvent dans un café de Kimironko dans le but de savoir qui va se positionner contre l'amendement de la constitution. Au cours de la réunion, la police vient arrêter le groupe. Vous êtes détenu, avec trois membres du groupe, dont [S.J.], à la station de police de Remera pendant six jours.

A votre libération, votre famille constate que vous avez des problèmes. Vous prenez la décision de venir en Belgique vous reposer. Le 16 janvier 2016, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2016 où vous êtes arrêté, avec votre mère, à la frontière belge. Vous êtes amené au centre pour mineurs à Zulte d'où vous vous échappez, 9 jours après votre arrivée en Belgique. Vous voyagez alors en France. Vous revenez le 9 mai 2016 en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 mai 2016. Vous n'avez plus de contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, le 11 avril 2015, alors que vous êtes assis sur un balcon avec des amis dans le quartier de Nyamirambo, la police vous arrête. Vous serez détenu pendant quatre jours. Vos autorités vous accusent de ne pas participer aux commémorations du génocide et de, dès lors, détenir une idéologie génocidaire.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé pourquoi les autorités vous arrêteraient alors que vous ne faisiez que discuter avec des amis, vous répondez que les policiers vous ont interrogé sur l'identité de vos parents et que ceux qui vous ont amené à la station de police vous ont informé que vous déteniez une idéologie génocidaire (rapport d'audition du 06/10/2016, p.10). Lorsque le CGRA vous pose une nouvelle fois cette question, vous répondez que « justement, il s'agit de fausses accusations, c'est pour cela que je parlais d'une injustice » (ibidem). Vous ajoutez que vous avez été détenu pendant quatre jours au cours desquels vous ne serez interrogé qu'une seule et unique fois (ibidem). Vous serez relâché après avoir promis que vous ne vous absenteriez plus aux cérémonies de commémoration (ibidem). Alors que vous ne faisiez que discuter avec des amis sans troubler l'ordre public, le Commissariat estime disproportionnées, les accusations qui sont portées contre vous. De plus, le CGRA souligne le caractère vague et lacunaire de vos réponses quant aux motifs de votre arrestation.

Ensuite, quant au document en lien avec votre arrestation que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ce dernier ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Ainsi, vous déposez un procès-verbal d'écrou daté du 11 avril 2015. Cependant, la force probante de ce document est limitée. En effet, le CGRA constate qu'une faute d'orthographe majeure est présente dans le cachet de la police rwandaise, on peut y lire « Rwanda **Natinal** Police » en lieu et place de « Rwanda **National** Police ». Le CGRA estime donc qu'une telle irrégularité dans le cachet supposé officiel de la police rwandaise affaiblit sérieusement la force probante de ce document.

Par conséquent, le CGRA estime que la réalité de votre arrestation en avril 2015 ne peut être tenue pour établie.

Deuxièmement, suite à cette arrestation, vous décidez, le 19 octobre 2015, de rejoindre un groupe d'étudiants de votre école qui s'opposent à l'amendement de la constitution permettant à Kagamé de se représenter à un troisième mandat. Vous déclarez vouloir voter contre cet amendement lors du referendum. Enfin, le 25 novembre 2015, [E.T.], le responsable du groupe, propose une rencontre dans un café de Kimironko au cours de laquelle la police vous arrête, vous et les autres membres présents. Vous serez détenu du 25 novembre 2015 au 1er décembre 2015.

D'emblée, le CGRA relève l'in vraisemblance de vos propos quant à l'existence d'un tel groupe au sein de votre école. En effet, vous déclarez que vous étiez 25 membres et que vous vous réunissiez tous les lundi, mercredi et vendredi (idem p.7). Lorsque le CGRA vous demande si les autorités de votre école n'ont jamais rien remarqué, vous répondez que vous ne vous réunissiez pas officiellement et que vous organisiez les réunions clandestinement dans une classe (idem p.12). De plus, quand le Commissariat vous demande si votre école ne vous a jamais posé de questions, vous répondez que le préfet des études vous a un jour abordé et que vous avez évité de lui parler des objectifs de votre groupe (ibidem). Enfin, quand le CGRA vous demande comment vous justifiez l'occupation d'une salle de classe, vous dites que vous vous rassemblez en dehors des heures de cours (idem p.13). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos réponses. En effet, il est peu vraisemblable qu'un groupe de cette taille se réunisse trois fois par semaine dans le but de contester les actions du gouvernement sans éveiller le moindre soupçon auprès des autorités de votre école.

Ensuite, quand le Commissariat vous demande quels étaient les sujets abordés lors des réunions, vous répondez « tout faire pour voter contre l'amendement de la constitution » (ibidem). Vous ajoutez que vous sensibilisiez également vos camarades de classe de la 4ème à la 6ème année en ce sens (ibidem). Alors que vous étiez mineur à l'époque des faits allégués, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous prendriez le risque de tenter de convaincre vos camarades de classe, dont une partie est mineure d'âge également, à voter contre l'amendement alors que vous ne pouviez, légalement, participer au référendum, l'âge minimal pour y participer étant de 18 ans (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1).

De ce fait, à la question de savoir comment vous alliez voter au referendum alors que vous n'aviez pas l'âge requis, vous répondez que vous ne connaissez pas l'âge à partir duquel on vote et que vous ne vous étiez pas renseigné (rapport d'audition, p.14). Alors que vous dites vous intéresser à une problématique aussi sensible que celle de l'amendement de la constitution rwandaise, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris, au minimum, connaissance des conditions exigées pour être en mesure de voter.

Par ailleurs, vous déclarez qu'[E.T.] a organisé une rencontre dans un café de Kimironko le 25 novembre 2015 où 25 à 30 membres étaient présents (idem p.16), et au cours de laquelle vous serez arrêté. Lorsque le CGRA vous demande quel était le but de cette rencontre, vous répondez que cette réunion était destinée à savoir qui était prêt à voter contre l'amendement de la constitution (ibidem). A la question de savoir si ce n'était pas trop risqué de se réunir en public pour discuter d'un tel sujet, vous répondez que « c'était pour parler du nombre exact. Probablement quelqu'un a révélé notre secret à la police, quelqu'un a probablement raconté à la police que nous allions nous réunir là-bas » (ibidem). Le CGRA estime vos explications peu crédibles et très hypothétiques. En effet, il est de notoriété publique qu'au Rwanda, la méfiance est de mise, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'exprimer ses opinions à caractère politique. Le CGRA n'est donc pas convaincu qu'une telle réunion s'est tenue à Kimironko dans les circonstances que vous avez décrites.

Relevons aussi le caractère contradictoire de vos dires au fil de vos différentes déclarations puisque, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 1er août 2016, vous déclariez avoir été arrêté en date du 25 novembre 2015 au domicile de [J.S.] où avait lieu la réunion avec les autres élèves. Vous déclariez aussi avoir été incarcéré avec trois autres personnes dont [J.S.] et [J.H.] (questionnaire CGRA, p. 14, point 5). Or, au cours de votre audition du 6 octobre 2016, vous déclarez avoir été arrêté lors d'une réunion qui se tenait dans un bar de Kimironko et affirmez avoir été incarcéré avec [J.S.], [J.U.] et une troisième personne que vous ne connaissiez pas et qui ne fréquentait pas votre école (audition CGRA, p. 7, 16 et 17). Vous dites aussi que Joseph partageait votre dortoir (audition, p. 12), ce qui établit donc bien le caractère contradictoire de vos propos relatifs aux personnes avec lesquelles vous auriez été incarcéré. De telles discordances compromettent définitivement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, à supposer que cette réunion et cette arrestation aient bien eu lieu, quod non en l'espèce, vous déposez, à l'appui des faits que vous alléguiez, un procès-verbal d'écrou daté du 25 novembre 2015 ainsi qu'une décision de mise en liberté provisoire datée du 1er décembre 2015. Cependant, la force probante de ces documents est limitée et ce, pour plusieurs raisons.

Primo, le procès-verbal d'écrou indique que vous êtes accusé d'« être à l'origine des troubles et de l'insécurité parmi la population, et sensibiliser des gens à se prononcer défavorablement à l'amendement de la constitution », accusation qui est prévue et réprimée, selon les informations visibles sur le procès-verbal, par l'article 135 de la loi n°01/2012/OL du 02/05/2012 portant code pénal. Alors que vous êtes accusé de sensibiliser les gens à se prononcer défavorablement à l'amendement de la constitution, l'article 135 porte sur « La Répression du crime d'idéologie du génocide et d'autres infractions connexes ». En substance et selon la loi, l'article mentionne que « toute personne qui commet un crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à neuf (9) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Force est de constater que les accusations mentionnées sur le procès-verbal d'écrou ne correspondent pas avec l'article n°135 de la Loi portant code pénal. Le Commissariat général estime qu'une telle incohérence affaiblit sérieusement la force probante de ce document.

Deuxio, concernant la décision de mise en liberté provisoire, le CGRA constate qu'il y a une contradiction manifeste entre les deux documents, à savoir les articles de la loi portant code pénal différent, notamment les articles 463 et 464 et non plus l'article 135 alors que les accusations y sont identiques. Le Commissariat général estime que cette incohérence affaiblit également la force probante de ce document.

Pour le surplus, quand le CGRA vous demande quand a pris place le referendum, vous répondez que « c'est le 17 novembre qu'on a décidé qu'un referendum devait avoir lieu » (idem p.13). Quand le CGRA vous demande quand a alors eu lieu ce referendum, vous demandez si le Commissariat veut savoir quand les résultats ont été publiés. Vous demandez également si le referendum est la même chose que l'élection (idem p.14). Quand le CGRA vous demande, une nouvelle fois, quand les gens ont été voter pour ce referendum, vous répondez le 17 novembre 2015 (ibidem). Le Commissariat général rappelle que vous avez participé à une réunion dont le sujet a été exposé supra et arrêté le 25 novembre 2015. Confronté à cette contradiction, vous demandez si le Commissariat parle des élections ou de la décision de modifier la constitution. Vous ajoutez que les élections n'avaient pas encore eu lieu (idem p.16). Quand le CGRA vous demande, pour la quatrième fois, quand le vote a pris place, vous dites ne pas vous souvenir de la date exacte et que c'était en décembre. Enfin, lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous parlez de novembre 2015, vous répondez que « c'est la période à laquelle les élections ont commencé. Les élections n'ont pas eu lieu à une même date à travers tout le pays » (ibidem), ce qui n'est pas vraisemblable. En effet, d'après les informations objectives du CGRA, le referendum a pris place, au Rwanda, le 18 décembre 2015 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire qu'à une question aussi claire et simple que celle qui vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez été en mesure de fournir une réponse claire et constante. Le CGRA estime que le caractère indécis de vos déclarations jette un sérieux doute quant à un réel intérêt de votre part pour un sujet politique qui vous aurait poussé à demander l'asile en Belgique.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous avez invoquées devant lui.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.

Le CGRA constate que vous avez été en mesure de quitter votre pays légalement (questionnaire CGRA, p.10). Le Commissariat estime que ce départ légal n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises vous accusent d'être une menace pour la sécurité nationale (rapport d'audition, p. 16). Vous déclarez également que votre objectif en voyageant en Belgique n'était pas de demander l'asile mais de faire du tourisme et de vous reposer (idem p.19 et p.20). De plus, alors que vous êtes arrivé en Belgique et avez été arrêté à la frontière le 17 janvier 2016, vous attendez cinq mois, soit le 10 mai 2016 pour déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers. Le CGRA estime que votre comportement ne reflète pas un réel besoin de protection de votre part.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité rwandaise. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que « *des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître au requérant « *le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 [...] ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.* » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de « *renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires [...]* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 avril 2017, la partie requérante communique un document intitulé « Assignation à comparaître d'un prévenu » émis en date du 30 mars 2017.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. Par la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir constaté que son récit manque de crédibilité sur divers points. Ainsi, elle estime invraisemblable et disproportionnée la première arrestation du requérant et les accusations portées à son encontre à cette occasion alors qu'il ne faisait que discuter avec des amis sur un balcon. Ensuite, elle estime invraisemblable qu'un groupe d'élèves puisse se réunir au sein de l'école du requérant pour contester les actions du gouvernement. Elle estime également invraisemblable le risque pris par le requérant de sensibiliser les élèves de l'école à voter contre l'amendement constitutionnel alors qu'il ne pouvait pas lui-même participer au référendum, étant mineur d'âge, de même que d'autres élèves de son école qu'il s'évertuait à sensibiliser. Elle estime en outre peu crédible, vu le contexte rwandais, la tenue de la réunion du 25 novembre 2015 dans un lieu public tel qu'un bar et relève les propos contradictoires du requérant concernant le lieu de cette réunion et les personnes arrêtées avec lui à cette occasion. Elle relève encore que le requérant tient des propos confus sur la date à laquelle s'est tenu le référendum et constate qu'il a été en mesure de voyager légalement alors qu'il se dit recherché par les autorités, outre qu'il a tardé à introduire sa demande d'asile. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés non probants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a

été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil relève l'in vraisemblance générale du récit du requérant, que ce soit concernant son arrestation du 11 avril 2015 et sa détention de quatre jours alors qu'il discutait paisiblement avec des amis et pour le seul motif qu'il ne participait pas aux cérémonies de commémoration du génocide ou concernant son arrestation du 25 novembre 2015 et sa détention de six jours en raison de sa participation aux activités d'un groupe d'élèves de son école chargé de sensibiliser les autres élèves à voter contre l'amendement constitutionnel devant permettre au Président de prolonger son mandat. Sur ce dernier point, le Conseil rejoint entièrement la partie défenderesse lorsqu'elle relève que tant la constitution de ce groupe d'élèves que la poursuite de ses activités au sein de l'école et les circonstances de l'arrestation du 25 novembre 2015 sont totalement inconcevables. Le Conseil estime également que les importantes contradictions qui caractérisent les déclarations du requérant concernant l'endroit où s'est tenue la réunion du 25 novembre 2015 ainsi que l'identité des autres élèves avec qui il a été incarcéré empêchent d'accorder le moindre crédit à cette épisode de son récit. Quant aux documents à caractère judiciaire déposés au dossier administratif, soit deux procès-verbaux d'écrou datés du 11 avril 2015 et du 25 novembre 2015 et une décision de mise en liberté provisoire datée du 1^{er} décembre 2015, le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'ils présentent de nombreuses anomalies formelles ou de fond qui empêchent d'y accorder la moindre force probante, sachant qu'ils s'inscrivent dans un récit d'asile dénué de la moindre crédibilité.

En définitive, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise et confirmés par le Conseil, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.1. Ainsi, concernant la première arrestation du requérant et de ses amis en date du 11 avril 2015 et la détention de quatre jours qui s'en est suivie, la partie requérante fait valoir que « *Même s'ils étaient assis en train de discuter entre eux, ils avaient décidé délibérément de ne pas prendre part aux activités de commémoration du génocide alors qu'il s'agit d'une affaire de tous les Rwandais sans distinction aucune* ». Elle ajoute qu'ils « *n'ont pas été mis au cachot parce qu'ils avaient porté atteinte à l'ordre public mais parce qu'ils n'ont pas participé aux activités de commémoration du génocide* », ce qui constitue « *une infraction particulièrement grave au Rwanda* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui laissent entière l'in vraisemblance d'une telle arrestation et d'une telle détention au vu de leur caractère disproportionné au regard du motif prétendument infractionnel retenu (non-participation aux cérémonies commémoratives) sachant qu'à l'époque le requérant était encore mineur (âge de 16 ans), qu'il n'a exprimé aucun avis contraire et qu'il ne faisait que discuter à l'extérieur avec deux amis, outre le fait qu'aucune autre alternative ne leur a été laissée.

4.9.2. Par ailleurs, la partie requérante justifie la participation du requérant au groupe chargé de sensibiliser les élèves de son école à voter contre l'amendement à la constitution lors du référendum organisé à cet effet en invoquant que le requérant « *était convaincu qu'il allait y participer parce qu'il ne savait pas l'âge requis pour voter* ». Elle ajoute que « *le militantisme n'exige pas un âge requis* » et que le requérant « *peut participer dans le souci de comprendre l'enjeu de devoir l'expliquer aux autres* ».

également ». Quant à l'in vraisemblance du fait qu'un tel groupe puisse poursuivre ses activités en toute impunité au sein d'une école, elle soutient que « *les heures de midi sont des périodes de pause. Certains élèves sortent carrément et vont à la maison. D'autres prennent leur repas à l'école. Pendant cette période, il est possible d'occuper un local de classe dans la mesure où les occupants s'interdisent des violences* ». Enfin, s'agissant du risque pris d'organiser la réunion du 25 novembre 2015 dans un bar à Kimironko, elle fait valoir que « *le requérant maintient le fait que le groupe s'est réuni dans ce bar de Kimironko non pas pour discuter mais tout simplement pour une mise au point afin de vérifier les personnes qui étaient prêtes à voter contre* ».

Toutefois aucun de ces arguments ne convainc le Conseil et ne permet d'inverser la décision prise par le Commissaire général, au vu de l'importance des invraisemblances et incohérences relevées.

4.9.3. Quant aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant concernant le lieu où s'est tenue la réunion du 25 novembre 2015, et, partant, l'endroit où il a été arrêté, ainsi que l'identité des personnes incarcérées avec le requérant, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant maintient ses déclarations faites au Commissariat général, ce qui revient à privilégier une version plutôt qu'une autre, sans avancer de réelles explications aux importantes contradictions ainsi relevées alors que celles-ci se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

4.10. Ainsi, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.12. Dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Ainsi, aucun argument de la requête ne permet d'infirmer l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire général et qui a permis de relever des anomalies et incohérences internes au sein des deux procès-verbaux d'écrou du 11 avril et du 25 novembre 2015 ainsi qu'au sein de la décision de mise en liberté provisoire du 1^{er} décembre 2015. En effet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises. En l'occurrence, la faute d'orthographe (« Rwanda Natinal Police » au lieu de « Rwanda National police ») contenue dans le cachet de la police apposé sur le procès-verbal d'écrou du 11 avril 2015 et l'imbroglio entre la référence aux articles du code pénal repris sur le procès-verbal d'écrou du 25 novembre 2015, les motifs d'accusations y mentionnés et les articles du code pénal mentionnés sur la décision de remise en liberté provisoire du 1^{er} décembre 2015 autorisaient pleinement le Commissaire général à refuser d'accorder à ces documents, dont le caractère judiciaire et officiel était censé leur conférer un certain sérieux, la moindre force probante.

4.14. Quant au document intitulé « Assignation à comparaître d'un prévenu » émis le 30 mars 2017, le Conseil ne peut lui accorder la moindre force probante. En effet, alors que les arrestations et détentions

du requérant remontent respectivement au mois d'avril 2015 et de novembre 2015 et que la mise en liberté provisoire accordée au requérant en date du 1^{er} décembre 2015 l'a été sous la condition que celui-ci se présente « *chaque premier lundi ouvrable du mois au Bureau de l'Officier de Poursuite Judiciaire en charge de son dossier* » (voir décision de mise en liberté provisoire du 1^{er} décembre 2015, dossier administratif, pièce 18/4), condition que le requérant n'a pas pu respecter puisqu'il a quitté le Rwanda en janvier 2016, le Conseil juge inconcevable et invraisemblable qu'une telle assignation soit subitement émise en date du 30 mars 2017, soit près d'un an et demi plus tard, et ce pour la tenue d'une audience prévue en date du 2 juin 2017. Ces constats, en ce qu'ils s'inscrivent dans un récit dont l'absence de crédibilité a été largement démontrée, suffisent à ne pas accorder la moindre force probante à ce document.

4.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda, pays dont elle a la nationalité et où elle vivait depuis 2009 jusqu'à son arrivée en Belgique, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays où elle vivait avant son arrivée en Belgique, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Rwanda, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ